

Arrêt

n° 334 708 du 21 octobre 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 mai 2025 et le 25 juillet 2025 par X, X, et X qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prises les 11 avril 2025 et 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 4 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me X. VAN BELLEGHEM *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui assiste les première et deuxième parties requérantes et représente la troisième partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les requérants soutiennent être les membres d'une même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées et se fondent sur les faits invoqués par le requérant A. T.

Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 15 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé des demandes de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler les décisions attaquées.

3. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

a. Pour le requérant A. T. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène, de religion musulmane et de confession sunnite.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu à Grozny, en République tchétchène. A la fin de 2021, pour une raison que vous ignorez, votre père a quitté la Russie et s'est rendu en Europe. Il vivrait actuellement en Belgique.

En octobre 2022, comme la guerre avec l'Ukraine avait commencé, que vous aviez peur d'être appelé à la guerre, et comme le système d'enseignement en Russie ne vous convenait pas, vous avez pris la décision de quitter la Russie. C'est [A. D.] (OE : [XXXXXX]), l'ex-épouse de votre père, qui a organisé le voyage. Le 4 octobre 2022, vous avez donc quitté légalement la Russie avec votre belle-mère et les membres de votre fratrie.

Après avoir transité par divers pays et avoir séjourné légalement en Turquie pendant une dizaine de mois, le 24 juillet 2023, vous vous êtes rendu légalement en Bosnie. Ensuite, vous êtes entré illégalement en Croatie. Le 1er août 2023, vous êtes arrivé en Belgique. Le 30 août 2024, vous y avez introduit votre demande de protection internationale.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de devoir effectuer votre service militaire et d'être envoyé à la guerre. Le système d'enseignement en Russie ne vous convient pas non plus.

B. Motivation

Vous n'avez pas de besoins procéduraux spéciaux. En conséquence, vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Vous pouvez donc remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que les motifs de votre demande de protection internationale ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève, ni constitutifs d'un risque réel d'une atteinte grave. Concrètement :

Le fait que vous devriez effectuer votre service militaire obligatoire en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. page 8 NEP) n'est pas constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ni constitutif d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la Loi sur les étrangers. En effet :

Il convient de souligner qu'il appartient à chaque État souverain de réglementer librement le service militaire, l'organisation d'une réserve et la mobilisation éventuelle de cette réserve. La réglementation du service militaire, le maintien d'une réserve militaire et la mobilisation visent à disposer de forces armées suffisantes lorsque la sécurité nationale est menacée. Cela implique qu'en cas de conflit, certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent si nécessaire pour assurer la sécurité nationale. Le simple fait d'être astreint au service militaire ne peut être considéré comme une persécution au sens de l'article 1er, A, (2) de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 de cette même loi. D'autant plus qu'il ressort des informations objectives disponibles (voir Fédération de Russie - Service militaire, soldats sous contrat et mobilisation disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_federation_de_russie_service_militaire_soldats_sous_contrat_et_mobilisation_20231023.pdf, The Russian Federation - Military service disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-reportmilitary-service> et EUAA COI Query - Major developments in the Russian Federation in relation to political opposition and military service disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2087301.html>) que les conscrits ne sont pas déployés au combat sur le territoire ukrainien. De même, d'éventuelles poursuites ou sanctions (pénales) pour refus d'effectuer le service militaire, pour s'être soustrait à la mobilisation des réservistes ou pour désertion, et ce, dans le cadre d'un régime auquel sont soumis tous les ressortissants d'un pays, ne peuvent en principe être considérées comme une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions susmentionnées.

Il ressort de vos déclarations que votre refus d'effectuer le service militaire obligatoire est motivé par le fait que vous craignez d'être tué et de devoir tuer des gens si vous étiez envoyé à la guerre (cf. page 8 NEP). Cependant, de telles considérations ne sont pas constitutives d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ni constitutives d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la Loi sur les étrangers. En effet :

- En ce qui concerne votre crainte d'être tué, il convient de noter qu'"une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat" (Guide des procédures de l'UNHCR, point 168). Un tel motif est suggéré par un intérêt purement personnel qui ne l'emporte pas sur l'intérêt de l'État et ne peut donc pas être considéré comme une raison valable de ne pas répondre à une convocation en tant que conscrit. Il ne peut donc pas donner lieu à une protection internationale pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité de pertes parmi les troupes déployées est propre aux conflits armés et ne constitue donc pas une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

- En ce qui concerne votre refus de tuer des gens, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé de principes moraux ou éthiques à l'appui de votre prétendue conviction en tant qu'objecteur de conscience. Bien que vous déclarez ne pas vouloir tuer des gens, que c'est quelque chose de négatif pour vous, que vous ne voulez pas priver quelqu'un de la vie, et que vous n'avez pas été éduqué comme tel (cf. pages 8 à 13 NEP), vos réponses à d'autres questions ne témoignent pas d'une réflexion profonde et raisonnée, ni de principes moraux et éthiques profondément enracinés et sincères mais plutôt d'une réflexion basique propre à tout à chacun. Ainsi, lorsque la question vous est posée, vous vous dites prêt à tuer des gens afin de défendre les membres de votre famille (cf. page 10 NEP). Par conséquent, l'on ne peut pas conclure que les raisons que vous avez invoquées pour ne pas répondre à une (éventuelle) convocation de l'armée dans le cadre du service militaire obligatoire sont sincères et si profondément enracinées qu'elles sont impérieuses et insurmontables par nature, au point de constituer un obstacle incontournable pour donner suite à une (éventuelle) convocation. Par conséquent, aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la définition de la protection subsidiaire, ne peuvent être établis en l'espèce.

Quant à votre aversion à l'égard du système d'enseignement en Russie (cf. page 8 NEP), celle-ci n'est pas constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève, ni constitutive d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la Loi sur les étrangers. En effet :

- Le fait que le système d'enseignement en Russie ne correspond pas à vos attentes (cf. page 8 NEP) est un élément purement socio-économique qui ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant le document que vous avez présenté :

- L'original de votre passeport international russe (cf. document numéro 1 joint à la farde verte) crédibilise votre identité, votre nationalité et votre itinéraire de voyage. Toutefois, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne permettent donc pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

b. Pour la requérante A. D. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène, de religion musulmane et de confession sunnite.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous vous êtes mariée et vous avez vécu avec votre mari à Grozny. Deux enfants sont nés de cette union : [A. A.] en 2017 et [M. A.] en 2020 ; enfants mineurs qui figurent sur votre annexe.

En septembre 2021, vous avez divorcé à l'amiable d'avec votre mari. Par la suite, votre ex-mari a quitté la Russie et s'est rendu en Belgique afin d'y travailler.

De votre côté, vous avez continué à vivre à Grozny et à vous occuper non seulement de vos deux enfants, mais aussi des enfants issus d'une précédente relation de votre ex-mari, à savoir [A. T.] (OE : [XXXXXX]) et [A. M.] (OE : [XXXXXX]).

En 2022, avec la guerre en Ukraine et la mobilisation, vous aviez peur que votre beau-fils [T.] soit enrôlé et que vos enfants vivent la même chose que ce que vous aviez vécu lors des guerres de Tchétchénie. Par conséquent, vous avez pris la décision d'organiser le départ de votre famille et, le 4 octobre 2022, vous avez quitté légalement la Russie.

Après avoir transité par divers pays, vous avez séjourné légalement en Turquie pendant une dizaine de mois. Le 24 juillet 2023, vous vous êtes rendue légalement avec votre famille en Bosnie. Là, dans la nuit, vous avez quitté la Bosnie et vous avez introduit une demande de protection internationale en Croatie le 25 juillet 2023. Le 1er août 2023, après avoir transité par divers pays européens, vous êtes arrivée en Belgique. Le 18 août 2023, vous y avez demandé la protection internationale.

En cas de retour en Russie, vous craignez que [T.] ne soit mobilisé et envoyé à la guerre. Vous ne voyez pas non plus d'avenir pour vos propres enfants en Russie. En ce qui vous concerne personnellement, vous n'avez aucune crainte.

B. Motivation

Vous n'avez pas de besoins procéduraux spéciaux. En conséquence, vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Vous pouvez donc remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que les motifs de votre demande de protection internationale ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève, ni constitutifs d'un risque réel d'une atteinte grave. Concrètement :

En cas de retour en Russie, vous n'avez aucune crainte personnelle (cf. page 13 NEP).

Votre crainte que votre beau-fils [A. T.] (OE : [XXXXXX]) soit envoyé à la guerre en cas de retour en Russie (cf. page 12 NEP) ne vous concerne pas personnellement et ne saurait induire l'existence en votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel d'une atteinte grave au sens de la Loi sur les étrangers. En effet :

- [T.] n'est pas votre fils biologique, et vous n'êtes pas non plus légalement responsable de lui devant les autorités russes (cf. page 6 NEP).

- [T.] a introduit sa propre demande de protection internationale en Belgique, sur base de motifs qui lui sont propres, laquelle a fait l'objet d'un examen individuel.

Le fait que vous ne voyez pas d'avenir pour vos propres enfants en Russie (cf. pages 12 à 13 NEP) ne saurait induire l'existence en votre chef, et en leur chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel d'une atteinte grave au sens de la Loi sur les étrangers. En effet :

- Si vous déclarez qu'en cas de retour en Russie vous avez peur que la guerre ne recommence en Tchétchénie et que dès lors vos enfants vivront dans la peur constante, qu'ils ne pourront pas s'épanouir professionnellement et qu'ils ne pourront pas se développer personnellement (cf. page 16 NEP), force est de constater que votre crainte d'un retour de la guerre en Tchétchénie est hypothétique et non actuel.
- De plus, les considérations socio-économiques quant à l'avenir de vos enfants ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents que vous avez présentés :

- Les originaux de votre passeport international, de ceux de vos deux enfants et de celui de votre beau-fils [T.] (cf. documents sous les numéros 4 à 8 joints à la farde verte), permettent de crédibiliser vos identités, vos nationalités et vos itinéraires de voyage respectifs.
- La copie du certificat de naissance de votre beau-fils [T.] (cf. document numéro 1 joint à la farde verte) permet de crédibiliser son identité et l'identité de ses parents biologiques.
- Les copies de votre certificat de mariage et de votre certificat de divorce (cf. documents sous les numéros 3 et 2 joints à la farde verte) permettent de crédibiliser votre mariage et votre divorce.

L'ensemble de ces éléments n'a pas été remis en cause dans la présente décision et ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

c. Pour la requérante A. M. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène, de religion musulmane et de confession sunnite.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Russie, vous avez toujours vécu à Grozny, en République tchétchène. Le 4 octobre 2022, comme votre belle-mère [D.] (S.P : [XXXXXX]) craignait que votre frère [T.] (S.P : [XXXXXX]) ne se fasse mobiliser en raison de la guerre en Ukraine, vous avez quitté légalement la Russie avec votre belle-mère et votre fratrie, et vous vous êtes rendus en Turquie. Là, vous avez vécu pendant plusieurs mois chez votre tante.

Le 24 juillet 2023, vous avez quitté la Turquie et vous vous êtes rendus en Europe. Après avoir transité par divers pays européens, vous êtes arrivés en Croatie. Là, le 25 juillet 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Le lendemain, vous avez toutefois quitté la Croatie et vous avez continué votre voyage à travers l'Europe avec votre famille. Le 1er août 2023, vous êtes arrivée en Belgique. Le 18 août 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale, tout comme votre belle-mère. Votre frère [T.] a quant à lui introduit une demande de protection internationale le 30 août 2024.

Le 11 avril 2025, le Commissariat général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre belle-mère et de votre frère [T.].

En cas de retour en Russie, vous n'avez pas de crainte personnelle : vous avez quitté la Russie car votre belle-mère craignait que [T.] ne se fasse mobiliser.

B. Motivation

Vous n'avez pas de besoins procéduraux spéciaux. En conséquence, vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Vous pouvez donc remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que les motifs de votre demande de protection internationale ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève, ni constitutifs d'un risque réel d'une atteinte grave. Concrètement :

Vous n'avez pas de crainte personnelle en cas de retour en Russie. En effet :

- *Vous avez déclaré avoir quitté la Russie car c'est votre belle-mère qui l'a décidé, que votre frère risquait d'être mobilisé mais que vous n'avez pas de crainte personnelle en cas de retour en Russie (cf. pages 6 et 7 NEP).*
- *Vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités russes ou tchétchènes par le passé (cf. page 7*
- *Vous avez pu quitter légalement la Russie (cf. document sous le numéro 1 joint à la farde verte).*

Le fait que votre frère soit mobilisé en cas de retour en Russie ne vous concerne pas personnellement et ne saurait induire l'existence en votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel d'une atteinte grave au sens de la Loi sur les étrangers. En effet :

- *Votre frère [T.] a introduit sa propre demande de protection internationale en Belgique, sur base de motifs qui lui sont propres, laquelle a fait l'objet d'un examen individuel.*

Concernant l'original du passeport russe que vous avez présenté, celui-ci permet uniquement d'établir votre identité et votre nationalité (cf. document sous le numéro 1 joint à la farde verte). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Les requêtes

5.1. Dans leurs recours au Conseil, les requérants se réfèrent aux exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

En substance, les requérants invoquent une crainte liée au fait que le requérant T. soit contraint d'effectuer son service militaire. Ils invoquent également des problèmes avec le système éducatif russe et un manque d'avenir en Russie.

5.2.1. Les requérants invoquent un premier moyen pris de :

« [l'] erreur d'appréciation manifeste des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Ils ajoutent « le[s] requérant[s] doit être accordé le statut de réfugié ».

5.2.2. Les requérants invoquent un second moyen pris de :

« [l'] erreur d'appréciation manifeste des articles 48/4 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le statut de protection subsidiaire doit être accordée au requérant ».

5.3. Les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.4. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur accorder le statut de réfugié ou au moins le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire de « [...] renvoyer l'affaire au défendeur pour un entretien personnel supplémentaire et des enquêtes supplémentaires ».

5.5. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants A. T. et A. D. joignent différents documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] 3. Sources citées

- a. *HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le status de Réfugié, HCR, Genève, 1992, nr. 199, 36.*
- b. *CGRA, COI FOCUS FÉDÉRATION DE RUSSIE Service militaire, soldats sous contrat et mobilisation, Bruxelles, CEDOCA, 2023, 33.*
- c. *CJUE 20 janvier 2021, nr. C 255/19*
- d. *CCE 26 mars 2021, nr. 251.704.*
- e. *CCE 4 mai 2021, nr. 253 968 CCE 4 juin 2021, nr. 255 609.*
- f. *CJUE 17 février 2009, Meki Elgafaji & Noor Elgafaji / Staatssecretaris van Justitie, ECLI:EU:C:2009:94 ».*

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante A. M. joint différents documents qu'elle inventorient comme suit :

- « [...] 2. *Décision concernant [T. A.] dd. 14.04.2025.*
- 3. *Certificat Rode Kruis Vlaanderen*
- 4. *Sources cités*
 - a. *HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le status de Réfugié, HCR, Genève, 1992, nr. 199, 36.*
 - b. *CJUE 20 janvier 2021, nr. C 255/19*
 - c. *CCE 26 mars 2021, nr. 251.704.*
 - d. *CCE 4 mai 2021, nr. 253 968*
 - e. *CCE 4 juin 2021, nr. 255 609.*
 - f. *CJUE 17 février 2009, Meki Elgafaji & Noor Elgafaji / Staatssecretaris van Justitie, ECLI:EU:C:2009:94 ».*

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, les requérants invoquent une crainte liée au fait que le requérant T. soit contraint d'effectuer son service militaire. Ils invoquent également des problèmes avec le système éducationnel russe et un manque d'avenir en Russie.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 3. Les actes attaqués »).

6.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et contestent les motivations des décisions querellées.

6.5. Le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elles se limitent pour l'essentiel à critiquer les décisions attaquées en considérant que le récit invoqué par T. doit être considéré comme très probable et à se livrer à des considérations théoriques et générales, qui ne modifient pas les constats des décisions attaquées.

Ainsi, les requêtes soulignent qu' « [...] à tout moment, le président de la Russie peut décider que les conscrits doivent être déployés au combat sur le territoire ukrainien ».

Les requêtes invoquent que le requérant pourrait être considéré comme un objecteur de conscience. Ainsi, elles soulignent que « *Le requérant n'a pas fini ses études secondaires. Il a maintenant 19 ans. Le requérant est en train de découvrir son identité, ses idées, ses convictions. Il s'avère aussi de ces déclarations qu'il est en train de se renseigner sur le conflit en Ukraine. Le requérant témoigne qu'il n'est pas d'accord avec les raisons pour laquelle les autorités russes ont commencé la guerre en Ukraine. Le requérant dit dans son entretien personnel qu'il estime que les Ukrainiens n'ont rien fait de mal. L'Ukraine est innocent à son avis, parce qu'ils ne défendent que leur pays et que l'Ukraine n'a pas commencé la guerre. Le requérant a alors été auditionné en pleine recherche* ». Elles invoquent également que le requérant est maintenant loin de la censure des informations par les autorités russes et qu'il est en train de former sa propre opinion sur le conflit et elles remarquent que la Belgique n'a pas établi de critères afin de déterminer si une personne peut être considérée comme objecteur de conscience.

Le Conseil rappelle que le fait que le requérant devra effectuer son service militaire obligatoire en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il appartient à

chaque Etat souverain de réglementer librement le service militaire, l'organisation d'une réserve et la mobilisation éventuelle de cette réserve.

En outre, il ressort du « COI Focus » auquel se réfère la partie défenderesse dans la décision du requérant A. T. et déposé par la partie requérante dans son recours que les conscrits ne sont pas déployés au combat sur le territoire ukrainien (v. documents joints à la requête, pièce n° 3. b., p. 7). Or, le requérant craint principalement d'être envoyé au front en Ukraine. Les requêtes se bornent à mentionner qu' « [...] à tout moment, le président de la Russie peut décider que les conscrits doivent être déployés au combat sur le territoire ukrainien », ce qui est purement hypothétique et n'est appuyé par aucun élément allant dans ce sens.

Le Conseil ne peut suivre les requêtes quant au fait que le requérant devrait être considéré comme un objecteur de conscience. En effet, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré ne pas vouloir faire son service militaire par peur d'être tué, car il ne veut pas tuer des gens et qu'il a une opinion négative du conflit en Ukraine (v. dossier administratif du requérant A. T., farde « Document CGRA », pièce n° 4, *Notes de l'entretien personnel* du 16 janvier 2025, pp. 8 à 12). Interrogé à cet égard lors de l'audience du 22 septembre 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare ne pas vouloir effectuer son service militaire par crainte d'être envoyé en Ukraine et d'être tué. Contrairement à ce qu'invoquent les requêtes, il ne ressort dès lors pas des déclarations du requérant qu'il refuserait de faire son service militaire en raison de son objection de conscience. Le fait que le requérant est encore en découverte de son identité et de ses convictions – loin de la censure des informations par les autorités russes –, qu'il se renseigne sur le conflit en Ukraine et qu'il n'est pas d'accord avec les raisons pour lesquelles les autorités russes ont commencé la guerre en Ukraine ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait formulé des principes moraux ou éthiques à l'appui de sa prétendue conviction en tant qu'objecteur de conscience.

Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant ou pertinent aux motifs des décisions attaquées qui constatent que le requérant ne fait pas valoir d'objection de conscience, sérieuse et insurmontable, qui l'empêcherait de participer à un conflit armé. Ainsi, les parties requérantes critiquent, de manière générale, l'analyse effectuée à cet égard par la partie défenderesse, sans cependant apporter d'élément de précision supplémentaire susceptible d'aboutir à une appréciation différente. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse qu'il estime établie et pertinente, et qui n'est pas valablement contestée par les requêtes.

6.7. S'agissant des documents déposés par les requérants, le Conseil observe que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas contestée dans les requêtes. Les motifs de la partie défenderesse à cet égard restent dès lors entiers et le Conseil s'y rallie. Ainsi, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des récits des requérants.

6.8. S'agissant des documents joints aux requêtes – qui sont identiques dans les deux requêtes, à l'exception d'un document émanant de la « Rode Kruis Vlaanderen » pour la requérante A. M. et du « COI Focus » joint à la requête de A. T. et A. D. –, le Conseil observe qu'il s'agit d'informations générales qui ne concernent aucunement les faits invoqués par les requérants. Le document émanant de la « Rode Kruis Vlaanderen » se limite à attester que la requérante A. M. réside dans un centre d'accueil. Enfin, le Conseil s'est déjà prononcé sur le « COI Focus » joint à la requête du requérant A. T. et de la requérante A. D. *supra*, en remarquant qu'il ressortait de ce document que les conscrits n'étaient pas envoyés dans le conflit en Ukraine. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

6.9. Au surplus, en ce que les parties requérantes semblent demander que soit appliqué le bénéfice du doute au requérant A.T., le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant A.T. – dont les craintes et risques avancés sont repris de manière identiques et par référence par les autres requérants A.D. et A.M. – le bénéfice du doute.

6.10. Dès lors, le Conseil estime que les requérants ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre de la crédibilité des craintes alléguées.

6.11. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que les requérants ne développent aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les requêtes ne développent aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour en Russie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusions

8. En conclusion, les requérants n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE